

FICHE 16 : LES ADMINISTRATEURS SALARIES



Ce qui change concrètement

Après une première tentative – timide – d'ouverture des conseils d'administration à des administrateurs salariés dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi de juin 2013, la loi prend en compte l'une des critiques émises à l'époque et abaisse le seuil de représentation au sein des CA :

- De 5 000 à 1 000 salariés pour les sociétés dont le siège est en France.
- De 10 000 à 5 000 salariés pour celles qui ont un siège en France et à l'étranger.

Sans changement au regard de la LSE, le nombre des administrateurs représentant les salariés est au moins égal à 2 si le nombre d'administrateurs est supérieur à 12 et au moins égal à 1 si ce nombre est inférieur ou égal à 12.

L'essentiel de la loi

Section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce, en ses articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 ou L. 226-5-1.

« Dans les sociétés soumises à l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du Code de commerce sur le fondement de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard six mois après l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation. »

Il est désormais légalement prévu que la formation des représentants au CA est d'une durée minimale de 20 heures par an.

Questions / Réponses

Est-ce que les nouvelles règles de parité s'appliquent aux conseils d'administration ?

Oui. Au 1^{er} janvier 2017, la loi impose une représentation pour les candidatures aux instances de représentation du personnel, y compris pour les représentants au CA, qui reflète la part des hommes et des femmes sur les listes électorales (2nd alinéa du II de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce).

Combien d'entreprises seront-elles concernées ?

Le nombre d'entreprises de plus de 1 000 salariés concernées est d'environ 1 000 entreprises. Le nombre d'administrateurs salariés devrait plutôt être exprimé en proportion du conseil d'administration, comme le prévoyait la loi Démocratisation Service Public et comme c'est le cas en Allemagne et en Suède. Cependant, cette mesure nous semble toujours faible au regard des pratiques des pays du Nord de l'Europe ou de l'Allemagne. Le seuil d'effectifs est de 25 en Suède et de 500 en Allemagne et le nombre d'administrateurs peut atteindre 1/3 des sièges en Suède et 1/3 à 1/2 en Allemagne.

Quelle est la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ?

L'entrée en vigueur se fera de façon échelonnée. L'entrée en fonction des administrateurs salariés devra intervenir au plus tard 6 mois après l'assemblée générale procédant à la modification des statuts. Cette AG devra avoir lieu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2016 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés en France (ou 10 000 en France et à l'étranger) et dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice 2017 pour les entreprises de plus de 1 000 salariés en France (ou plus de 5 000 en France et à l'étranger).